

ATTENDU QU'un musée, en vertu du mandat que lui confie la loi, peut s'engager par le versement de dépôts auprès de tiers pour la réalisation d'événements devant se tenir au cours d'exercices financiers ultérieurs;

ATTENDU QUE la subvention de fonctionnement versée à l'organisme couvre l'exercice financier au cours duquel elle est consentie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'affectation d'une partie de la subvention de fonctionnement à la réalisation d'activités tenues ultérieurement;

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal s'est déjà engagé, en 1993-1994, par le versement d'un dépôt de 104 175 \$ auprès du Brooklyn Museum pour la tenue d'une exposition ne devant être présentée qu'en 1996-1997 et qu'il y a lieu de lui permettre d'appliquer la présente disposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal et le Musée de la civilisation soient autorisés à différer une partie de la subvention annuelle de fonctionnement consentie par le ministère de la Culture et des Communications et correspondant aux engagements pris sous la forme de dépôt pour la réalisation d'événements devant se tenir au cours d'un exercice financier ultérieur;

QUE le Musée d'art contemporain de Montréal soit autorisé à différer une partie de sa subvention de fonctionnement consentie en 1993-1994 aux fins de couvrir le dépôt effectué au Brooklyn Museum.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25303

Gouvernement du Québec

### **Décret 377-96, 27 mars 1996**

CONCERNANT l'approbation préalable de l'octroi d'une subvention au montant de 6 250 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) habilite la ministre de l'Éducation à fournir, dans les domaines de sa compétence et moyennant considération, à toute personne ou organisme des services reliés à la formation à distance;

ATTENDU QU'il a été décidé, dans le cadre de l'opération de réalignement de l'Administration publique québécoise, que le ministère ne fournira plus directement des services reliés à la formation à distance dans les domaines de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QUE la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont l'objet principal est de fournir aux commissions scolaires du Québec des services reliés à la formation à distance;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec un soutien temporaire pour le démarrage de ses activités sans rupture de continuité avec les services actuellement dispensés par la Direction générale de la formation à distance du ministère;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor recommande l'approbation préalable de l'octroi à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec d'une subvention au montant de 6 250 000 \$ pour les exercices financiers gouvernementaux 1996-1997 à 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à verser à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec sur les sommes mises annuellement à sa disposition par le Parlement une subvention au montant total de 6 250 000 \$ pour les exercices financiers gouvernementaux 1996-1997 à 1998-1999, à raison de 2 250 000 \$ sur l'exercice financier 1996-1997 et de 2 000 000 \$ sur chacun des exercices financiers 1997-1998 et 1998-1999, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre la ministre de l'Éducation et la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25304